



Schweizerischer Ruderverband
Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron
Federazione Svizzera delle Società di Canottaggio

STATUTS

FSSA

Sommaire

	art.	page
I. Nom et siège	1	3
II. But de la Fédération	2 - 4	3 - 4
III. Qualité de membre	5 - 12	4 - 7
IV. Organisation	13 - 39	8 - 19
A) l'Assemblée des Délégués	14 - 20	8 - 11
A) le Comité	21 - 24	11 - 13
B) le Directeur	25 - 27	14
C) le Collège des Contrôleurs des Comptes	28	15
D) le Tribunal de la Fédération	29 - 39	15 - 19
V. Dissolution de la Fédération	40	19
VI. Dispositions finales	41	20
VII. Dispositions transitoires	42	20

I. Nom et siège

Art. 1

La Fédération, fondée le 5 décembre 1886, porte le nom de Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron (FSSA), Schweizerischer Ruderverband (SRV), Federazione Svizzera delle Società di Canottaggio (FSSC) et Swiss Rowing Federation (SRF).

Le siège de la Fédération se trouve à Sarnen, Maison de l'Aviron Suisse.

II. But de la Fédération

Art. 2

La Fédération en tant que groupement de sociétés suisses d'aviron, d'associations de rameurs et de cercles de régates, favorise le développement de l'aviron en Suisse et en particulier auprès des jeunes.

Elle développe la formation des rameurs actifs afin d'atteindre et de conserver une place de premier plan au niveau des compétitions internationales.

Elle s'efforce de donner à celle-ci une position en vue parmi les fédérations sportives suisses, ainsi qu'au sein de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA).

Elle défend les intérêts de l'aviron dans notre société.

Art. 3

Le moyen le plus important pour réaliser cet objectif est de maintenir une organisation dirigeante et une planification financière efficace.

Art. 4

La poursuite des buts énoncés comporte en outre les tâches suivantes:

- 1) appliquer le Code des Courses de la FISA et réglementer certaines particularités propres à nos manifestations sportives dans des compléments nationaux;
- 2) organiser et aider le bon fonctionnement des régates, en particulier les championnats suisses annuels ;
- 3) suivre attentivement l'évolution du sport de l'aviron et tenir compte en particulier du développement des méthodes d'entraînement, de la médecine sportive et des techniques de construction des embarcations ;
- 4) promouvoir la création de clubs d'aviron là où il n'en existe pas encore ;
- 5) arbitrer et régler d'éventuels différends qui pourraient s'élever entre les sociétés fédérées ;
- 6) établir des rapports annuels sur les diverses activités de la Fédération ;
- 7) soutenir les efforts et activités des clubs dans l'aviron de loisir.

III. Qualité de membre

Art. 5

Peut faire partie de la Fédération tout club ou cercle de régates ou association de clubs d'aviron domiciliés en Suisse. L'Assemblée des délégués statue sur leur admission. Conditions d'admission :

- 1) Inscription écrite auprès du Comité avant le 1^{er} septembre de l'année courante. Cette demande entraîne la connaissance et l'acceptation des statuts et des règlements de la Fédération.
- 1) Faire appuyer sa demande par un membre de la Fédération.
- 2) Envoyer au Comité ses statuts et règlements. Les clubs d'aviron doivent en outre envoyer une liste complète de leurs membres d'honneur, membres actifs et de leurs juniors. Les cercles de régates et associations de clubs envoient une liste de leurs membres affiliés à la FSSA. Les admissions et démissions doivent être annoncées au fur et à mesure (voir art. 9).

La Fédération peut nommer membres d'honneur des personnalités qui se sont dévouées d'une manière extraordinaire au sport de l'aviron. L'Assemblée des délégués procède sur proposition du Comité à la nomination des membres d'honneur.

Art. 6

L'admission, la démission et l'exclusion des membres individuels ainsi que leur représentation vis-à-vis de la Fédération sont du ressort des clubs affiliés; la Fédération ne traite qu'avec ces derniers.

Art. 7

La Fédération reconnaît, pour les clubs, les catégories de membres (hommes et femmes) suivantes:

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres juniors
- membres passifs

Est reconnu membre actif celui qui a atteint, le 1^{er} janvier de l'année courante, l'âge de 18 ans révolus et qui n'est pas devenu membre passif ou membre d'honneur. Est considéré comme membre junior celui qui, le 1^{er} janvier de l'année courante, n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

Art. 8

Tout club adhérent à la FSSA doit payer une finance d'entrée. De plus, une cotisation est due pour chaque membre du club autorisé à ramer, juniors exceptés.

Les clubs ne pratiquant pas uniquement l'aviron doivent faire figurer leurs membres autorisés à ramer sur une liste séparée. La cotisation annuelle sera comptée sur un effectif minimum de 20 membres.

Les cercles de régates et associations de clubs versent également une finance d'entrée, ainsi qu'une cotisation annuelle par membre de l'association.

Les cotisations sont dues à 30 jours de la date de la facture.

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations peut être suspendu de ses droits sur décision du Comité jusqu'au paiement de ses arriérés. Une action civile reste réservée.

Les cotisations annuelles sont fixées et ratifiées par l'Assemblée ordinaire des délégués.

Art. 9

Chaque club est tenu d'annoncer les mutations au sein du club (nouveaux membres, changements d'adresses, sorties, changement de catégorie, etc), réparties par catégories reconnues par la FSSA, au moins une fois par semestre, soit à fin juin et décembre. Il fournira fin juin avec son dernier rapport annuel. Le Comité a le droit de contrôler l'état des membres des clubs.

Les membres ne peuvent participer aux régates nationales et internationales qu'à condition d'être titulaire d'une licence de compétition, délivrée par la FSSA.

L'état des membres du 1^{er} janvier de l'année courante est déterminante pour le décompte de l'année en cours.

Les membres actifs appartenant à plusieurs clubs payent seulement une cotisation à la FSSA. Le club payant est à indiquer clairement.

Art. 10

Toutes les régates nationales et internationales figurants sur le calendrier annuel de la FSSA sont soumises au Code des Courses FISA et aux compléments nationaux de la FSSA.

La Fédération en contrôle et approuve les invitations, avants-programmes, inscriptions, programmes et résultats.

Art. 11

Toute demande de démission de la Fédération doit être remise par écrit avant le 1^{er} septembre de l'année courante. Le membre démissionnaire perd tout droit sur l'avoir de la Fédération et doit remplir, jusqu'à sa sortie, toutes ses obligations envers elle, notamment en ce qui concerne les cotisations.

Un membre affilié qui, pendant deux ans, n'a pas rempli ses obligations, perd sa qualité de membre.

Art. 12

Un membre peut être radié par décision de l'Assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des suffrages présents et au bulletin secret. Cette demande de radiation doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués.

IV. Organisation

Art. 13

Les organes de la Fédération sont:

- A) l'Assemblée des délégués
- B) le Comité
- C) le Directeur
- D) le Collège des Contrôleurs de Comptes
- E) le Tribunal de la Fédération.

A) l'Assemblée des délégués

Art. 14

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSSA. Elle approuve les buts fixés par le Comité et exerce les compétences énumérées à l'article 16.

Elle arrête les statuts, les compléments nationaux au Code des Courses FISA ainsi que le règlement des championnats suisses.

Art. 15

Ont le droit de vote à l'Assemblée des délégués:

a) une voix, chaque club ayant moins de 21 membres actifs, chaque association de régates et chaque association de rameurs.

a) deux voix, chaque club ayant 21 membres actifs ou plus.

Une représentation est exclue. Les membres du Comité ne peuvent pas se charger de tâches déléguées.

Le droit de vote est exercé par les délégués. La présence d'autres adhérents de membres de la Fédération est admise, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 16

L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu le quatrième trimestre de chaque année.

Elle traite les problèmes selon l'ordre du jour suivant:

- 1) Liste de présence
- 2) Choix des scrutateurs
- 3) Approbation du protocole de la dernière Assemblée des délégués
- 4) Présentation et approbation des rapports d'activité du Comité et du Directeur Technique
- 5) Approbation des comptes annuels révisés et prise de connaissance du budget de l'année à venir
- 6) Les appels contre les décisions du Comité, pour autant que le recours au Tribunal de la Fédération ne soit pas prévu
- 7) Admission et exclusion des associations et fédérations de rameurs
- 8) Choix du Président et des deux Vice-Présidents. Election de deux contrôleurs des comptes et de deux contrôleurs

remplaçants, ainsi que la nomination du président et des membres du Tribunal de la Fédération

- 9) Confirmation des membres du Comité proposés par le Comité (selon art. 23c.)
- 10) Réception et approbation des buts fixés par le Comité
- 11) Approbation du budget annuel, en particulier fixation des cotisations annuelles
- 12) Fixation du lieu de la prochaine Assemblée des délégués
- 13) Divers.

Art. 17

Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire des délégués. Il y est tenu lorsque 10 clubs le demandent, avec indication de l'ordre du jour. L'Assemblée des délégués doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la réception de la demande au siège de la Fédération. L'art. 18 al. 3 reste réservé (propositions relatives aux statuts).

Art. 18

La convocation à l'Assemblée des délégués a lieu 3 semaines avant la date de l'Assemblée.

A la convocation, sont joints:

- a) l'ordre du jour
- b) les propositions, en allemand et en français. Les propositions des clubs pour l'Assemblée ordinaire des délégués doivent être portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont parvenues, par écrit, au Comité exécutif deux mois avant l'Assemblée. Les propositions retardaires seront traitées si le 2/3 des voix présentes le demandent.
- c) les rapports annuels

- d) les comptes annuels avec rapport des contrôleurs
- e) le budget
- f) les propositions de vote selon l'art. 22 et la confirmation des propositions selon l'art. 16, al. 9

Pour les propositions relatives aux statuts, les délais suivants sont applicables:

- a) les propositions doivent parvenir aux membres de la Fédération 60 jours avant l'Assemblée des délégués
- b) si les membres de la Fédération font eux-mêmes des propositions, celles-ci doivent parvenir au Comité 90 jours avant l'Assemblée des délégués.

Art. 19

Chaque Assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts peut prendre décision valablement.

Lors des votations, les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président départage. Les propositions relatives aux statuts et aux règlements sur les concours et les championnats suisses requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes..

Lors d'élections et de confirmations, la règle est la majorité absolue des voix présentes. Si celle-ci n'est pas atteinte en deux tours de scrutin, est élu ou confirmé celui qui obtient le plus grand nombre de suffrages au troisième tour. En cas d'égalité dans ce dernier tour, le Président procède à un tirage au sort.

Les élections se font au bulletin secret, les votes à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit décidé.

Art. 20

Lors de l'Assemblée des délégués, il faut veiller à une traduction suffisante en allemand et en français.

B) Le Comité

Art. 21

Le Comité comprend jusqu'à 8 membres, dont la composition minimale est la suivante:

- a) le Président
- b) deux Vice-présidents
- c) le chef des finances
- d) le chef de la communication
- e) le chef de l'aviron de compétition
- f) le chef de l'aviron de loisir

Il peut en outre nommer un membre.

Art. 22

L'Assemblée des délégués

- élit le Président et les deux Vice-présidents
- confirme les membres du Comité proposés par le Comité

En particulier, les règles suivantes sont applicables:

- a) la durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible. La responsabilité d'un poste du Comité est limitée à 8 ans, la présence au Comité à 12 ans.
- b) la langue allemande et au moins une autre langue nationale doivent être représentées au sein du Comité.

- c) si le Président cesse son activité avant la fin de son mandat, l'Assemblée des délégués nomme un nouveau Président dans les trois mois.

Art. 23

Le Comité a les tâches suivantes:

- a) il dirige la Fédération et la représente à l'extérieur
- b) il définit la stratégie et la voie pour la réaliser. Sur cette base, il prépare les buts généraux et particuliers à chaque domaine.
- c) il désigne le chef des finances, le chef de la communication, le chef de l'aviron de compétition, le chef de l'aviron de loisir et au plus un membre.
- d) il édicte les règlements, comme ceux au sujet de la publicité, etc., qui ne sont pas réservés à l'Assemblée des délégués.
- e) il prend les mesures nécessaires contre les clubs, entraîneurs et rameurs qui ne respectent pas les règlements et les instructions, ou ne se conduisent pas sportivement. Les mesures concernant les règlements de course ne sont pas touchées.
- f) il désigne les délégués de la FSSA dans les commissions sportives.
- g) il s'occupe de l'exécution des championnats suisses.
- h) il nomme le Directeur, définit son cahier des charges et en surveille l'exécution. Il approuve les directives d'organisation émises par ce dernier et confirme les désignations de responsables de domaines d'activités.
- i) il liquide toutes les affaires courantes dans l'intérêt de la Fédération et de l'aviron, pour autant que l'Assemblée des délégués ne soit pas compétente. Il peut déléguer ces tâches avec des instructions claires au Directeur Technique.

- j) Il décide du budget à soumettre à l'Assemblée des délégués.

Il peut instituer des commissions pour des tâches spéciales.

Le Comité peut dans des cas particuliers déléguer ses pouvoirs selon alinéa 1 lit e et d'après le règlement au Tribunal de la Fédération.

Art. 24

Les décisions du Comité, contre lesquelles un recours au Tribunal de la Fédération n'est pas possible, peuvent être portées devant l'Assemblée des délégués par les membres directement touchés. Le recours doit être interjeté dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de la décision. Le délai commence en tout cas à courir dès l'information directe de la décision ou sa publication dans le journal de la Fédération.

C) Le Directeur

Art. 25

- a) Le Directeur assume la conduite opérationnelle des activités de la Fédération, notamment dans les domaines aviron de compétition, régates, formation et aviron de loisir. Il émet des directives d'organisation et nomme les responsables des différents domaines après approbation du Comité.
- b) Il est responsable de la Maison de l'Aviron Suisse à Sarnen. Il en assure la gestion efficace au service des membres de la FSSA et des cadres nationaux de la FSSA.
- c) Il est responsable de faire respecter le budget dans les limites de ses compétences.

- d) Il représente la Fédération à l'extérieur en accord avec le Président.

Art. 26

Le Directeur est subordonné directement au Président. Il participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

Art. 27

Une commission d'arbitres garantit l'exécution des régates conformément au règlement, et assure également l'arbitrage au sein de la Fédération.

Les membres de la Commission doivent être en possession de la licence internationale de juge-arbitre. Le président de la Commission d'arbitres est désigné par le Comité; la Commission désigne elle-même ses autres membres.

D) Le Collège des Contrôleurs de Comptes

Art. 28

Les Contrôleurs des Comptes examinent les comptes annuels et soumettent leurs rapport et propositions à l'Assemblée des délégués.

La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible.

E) Le Tribunal de la Fédération

Art. 29

Le Tribunal de la Fédération sert au respect du droit et au maintien de la paix au sein de la Fédération.

Il a son siège au siège de la Fédération.

Art. 30

Le Tribunal de la Fédération est composé d'un Président et de six membres. Il nomme en son sein son Vice-président. Les membres du Comité ne sont pas éligibles.

Le Tribunal de la Fédération peut faire appel à un greffier externe.

Art. 31

La durée de fonction est de 4 ans. La réélection est possible. Les membres ayant quitté leur fonction sont remplacés à la prochaine Assemblée ordinaire des délégués.

Si le Tribunal de la Fédération n'atteint plus le quorum, le Président de la Fédération nomme alors les membres manquants avec une durée de fonction jusqu'à l'élection ordinaire par l'Assemblée des délégués.

Art. 32

Le Tribunal de la Fédération prend ses décisions à trois personnes (le Président et deux membres).

Chaque partie désigne un juge au sein du Tribunal, le plaignant/recourant à l'ouverture de la procédure (art. 39), la partie adverse à l'invitation du Président.

Si les parties omettent la désignation du juge ou ne peuvent, en présence de plus de deux parties, s'entendre sur deux juges, ces derniers sont alors désignés par le Président.

Art. 33

Le Tribunal de la Fédération décide:

33.1 Comme première instance :

sur tous les litiges, dans la mesure où un autre organe de la Fédération n'est pas compétent, entre:

- a) la Fédération d'une part, les membres de la Fédération et ses membres individuels d'autre part
- b) les membres de la Fédération
- c) les membres individuels des membres de la Fédération, aussi longtemps que cela concerne des aspects du sport de l'aviron

1.1 Comme instance de recours :

Sur les décisions

- a) du Comité selon l'art. 23 al. 1 lit. e
- b) sur les décisions d'un organe de la Fédération, pour autant qu'un règlement prévoit le renvoi au Tribunal de la Fédération

Le Tribunal de la Fédération décide sans appel, dans les limites admises par le droit civil (domaine du déroulement des compétitions).

Art. 34

La procédure du Tribunal de la Fédération est introduite par la demande écrite sur le litige, respectivement le recours écrit, auprès du Président du Tribunal de la Fédération.

Peuvent être plaignants la Fédération, ses membres et ses membres individuels, et sont autorisés à recourir ceux qui sont directement touchés par une décision et leur association.

Art. 35

Le délai de recours est de 3 jours dès la notification écrite de la décision contestée selon l'art. 33.2 lit c, dans les autres cas 10 jours après notification écrite de la décision contestée.

Art. 36

Si les conditions prévues par les art. 33 - 35 font défaut, le Tribunal de la Fédération n'entre pas en matière.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Président du Tribunal de la Fédération ne le décide.

Après le dépôt de la plainte ou du recours, le Président prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'intérêt des parties.

Art. 37

Le Tribunal de la Fédération édicte un règlement général de procédure. C'est dans ce dernier que sont définies les procédures de détail (en particulier le type de procédure, les délais, les principes généraux régissant la procédure, les possibilités de représentation).

Ce règlement général de procédure doit prendre en considération les principes suivants:

- 1.1 Les parties ont le droit d'être entendues équitablement et de la même manière. Ce droit revient à la Fédération pour des questions significatives concernant l'aviron en général ou la Fédération, même si cette dernière n'est pas partie prenante dans la procédure.
- 1.2 Le Tribunal de la Fédération rassemble lui-même les preuves nécessaires ou par délégation en son sein. Il peut en particulier entendre des témoins et recourir à des experts.

- 1.3 Des membres du Tribunal de la Fédération se récuse lorsque eux-mêmes, leurs proches parents ou un membre de leur association sont concernés, ainsi que lorsqu'ils sont partiaux ou qu'il existe une suspicion de partialité.
- 1.4 Le Tribunal de la Fédération décide à huis clos. S'il modifie en cas de recours la décision contestée, il promulgue alors une nouvelle décision.
La décision est motivée et communiquée par écrit aux parties et à la Fédération.
- 1.5 Le Tribunal de la Fédération, peut, dans les cas qui s'y prêtent, inciter l'obtention d'un accord à l'amiable.

Ce règlement général de procédure prévoit aussi le règlement de mesures provisionnelles, dans les limites admises par le droit civil.

Art. 38

Les frais de la procédure sont répartis entre parties gagnante/perdante. Le Tribunal de la Fédération peut répartir les frais d'une autre manière ou les faire supporter par la Fédération.

Les frais comprennent les dépenses nécessaires du Tribunal de la Fédération, les frais de l'instruction et un émolument équitable.

Le Président peut demander une avance de frais se montant aux frais de procédure prévus assortie de la clause de non entrée en matière au cas où cette somme n'est pas versée dans les délais impartis.

Art. 39

Un recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) avec siège à Lausanne est recevable contre les décisions du Tribunal de la Fédération, pour autant qu'elles ne soient pas définitives. Le recours à un Tribunal ordinaire est exclu.

Le délai de recours est de 10 jours dès la notification de la décision motivée par écrit.

La composition du Tribunal Arbitral et la procédure se basent sur les statuts et les règlements du Tribunal Arbitral. Ses décisions sont définitives.

V. Dissolution de la Fédération

Art. 40

La FSSA est dissoute lorsque les 3/4 des membres de la Fédération le demandent.

Le patrimoine de la Fédération revient au Swiss Olympic Association. Les archives de la Fédération seront conservées 10 ans durant, et le cas échéant remises à une fédération d'aviron nouvellement créée. En cas de non-utilisation, ces archives seront remises pour usage quelconque au Swiss Olympic Association ou aux archives fédérales.

VI. Dispositions finales

Art. 41

En cas de doute dans l'interprétation des statuts, le texte allemand fait foi.

Décidé aux Assemblées des délégués du 26.11.1988 à Vevey, du 23.11.1991 à Lausanne (Tribunal de la Fédération), du 28.11.1992 à Sursee (art. 9, al. 2), du 17.11.2001 à Olten (révision partielle), du 28.02.2004 à Zurich (art. 4, 9, 10 et 14),

ainsi que du 26.11.2005 à Fribourg (art. 1, 13, 19, 21, 23, 25, 26 et 33).

VII. Dispositions transitoires

Art. 42

La 116^{ème} année de la Fédération est une année courte et se déroule du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2002. Après, l'année de la Fédération débutera le 1^{er} octobre et se terminera le 30 septembre.